



Bruxelles, le 30.10.2019
C(2019) 7955 final

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 30.10.2019

**relative au financement du programme d'action annuel 2019 en faveur de la République
du Burundi**

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 30.10.2019

relative au financement du programme d'action annuel 2019 en faveur de la République du Burundi

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2015/322 du Conseil du 2 mars 2015 relatif à la mise en œuvre du 11^e Fonds européen de développement¹, et notamment son article 9, paragraphe 1,

vu le règlement (UE) 2018/1877 du Conseil du 26 novembre 2018 portant règlement financier applicable au 11^e Fonds européen de développement², et abrogeant le règlement (UE) 2015/323, et notamment son article 24,

considérant ce qui suit:

- (1) Afin d'assurer la mise en œuvre du programme d'action annuel 2019 en faveur de la République du Burundi, il est nécessaire d'adopter une décision de financement. L'article 110 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 établit des règles détaillées en matière de décisions de financement.
- (2) L'aide envisagée doit respecter strictement les conditions et procédures prévues par les mesures restrictives adoptées en vertu de l'article 215 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne³. L'assistance prévue doit aussi respecter la décision (UE) 2016/394 du 14.3.2016 du Conseil de l'Union européenne relative à la conclusion de la procédure de consultation avec la République du Burundi au titre de l'article 96 de l'Accord de partenariat ACP-UE (Accord de Cotonou).
- (3) La Commission a adopté le programme indicatif national pour la période 2014-2020⁴, qui établit les priorités suivantes: (i) développement rural durable pour la nutrition; (ii) santé; (iii) consolidation de l'État de droit et sortie de la fragilité; (iv) énergie. Dans le domaine hors concentration est également mentionnée une Facilité de coopération technique, l'appui au système ordonnateur national du Fonds européen de développement (FED) et l'appui à la société civile.
- (4) Les objectifs poursuivis par le programme d'action annuel 2019 à financer au titre de l'accord interne relatif au 11^e Fonds européen de développement (FED)⁵ (ci-après

¹ JO L 58 du 3.3.2015, p. 1.

² JO L 307 du 3.12.2018, p. 1.

³ www.sanctionsmap.eu. Il est à noter que la carte des sanctions est un outil informatique permettant de répertorier les régimes de sanctions. Les sanctions résultent d'actes législatifs publiés au *Journal officiel* (JO). En cas de divergence, le JO fait foi.

⁴ Décision de la Commission relative à l'adoption du programme indicatif national entre l'Union européenne et le Burundi C(2014) 3831 final du 13.6.2014.

⁵ Accord interne entre les représentants des gouvernements des États membres de l'Union européenne, réunis au sein du Conseil, relatif au financement de l'aide de l'Union européenne au titre du cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020, conformément à l'accord de partenariat ACP-UE, et à l'affectation des aides financières destinées aux pays et territoires d'outre-mer auxquels s'appliquent les dispositions de la quatrième partie du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, JO L 210 du 6.8.2013, p. 1.

l'«accord interne») consistent à renforcer (i) la résilience de la population burundaise, (ii) le processus et les espaces démocratiques et (iii) la cohérence et l'efficacité de l'aide.

- (5) L'action intitulée «Programme d'appui au système de la santé II (PASS II)» appuiera la politique nationale de gratuité ciblée des soins pour les femmes enceintes et les enfants de moins de 5 ans, en contribuant à la réduction de la mortalité maternelle, néonatale et celle des moins de 5 ans, tout en améliorant la qualité des soins. Elle soutiendra également l'accès à des services de santé sexuelle et reproductive de qualité (y compris la planification familiale).
- (6) L'action intitulée «Appui au secteur privé dans le domaine de l'énergie renouvelable à travers une facilité d'investissement type ElectriFI» vise à contribuer au développement économique et social du Burundi, à travers l'amélioration de l'accès de la population, en particulier rurale, à une énergie fiable et durable par le biais d'investissements structurants réalisés par le secteur privé.
- (7) L'action intitulée «Renforcement de la culture démocratique et de l'État de droit au Burundi» vise à contribuer à la promotion de l'éducation civique, de la participation de la société civile et de la confiance des citoyens dans le processus démocratique et à la capacité des médias à contribuer à un débat politique ouvert et pluraliste.
- (8) L'action intitulée «Facilité de coopération technique II (FCT II)» permettra d'améliorer l'efficacité de l'aide européenne par le renforcement des capacités des différents acteurs impliqués, par le renforcement de la coordination de l'aide et par la mise en œuvre d'études et d'activités de communication et de visibilité dans la perspective, notamment, de la préparation de la programmation post-Cotonou.
- (9) Il convient d'autoriser l'octroi de subventions sans appel à propositions et de prévoir les conditions d'octroi de ces subventions.
- (10) Conformément à l'article 15 du règlement (UE) 2018/1877, il convient de recourir à la gestion indirecte pour la mise en œuvre du programme.
- (11) La Commission doit assurer un niveau de protection des intérêts financiers de l'Union conforme aux dispositions de l'article 154, paragraphe 3, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 pour ce qui est des entités et des personnes chargées d'exécuter des fonds de l'Union en gestion indirecte, applicable en vertu de l'article 30, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1877.

À cette fin, ces entités et personnes sont soumises à une évaluation de leurs systèmes et procédures, conformément à l'article 154, paragraphe 4, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046⁶ et, si nécessaire, à des mesures de surveillance appropriées conformément à l'article 154, paragraphe 5, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 avant qu'une convention de contribution puisse être signée.

- (12) Il est nécessaire de permettre le paiement d'intérêts de retard sur la base de l'article 116, paragraphe 5, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046, applicable en vertu de l'article 24, paragraphe 2, et de l'article 25 du règlement (UE) 2018/1877.
- (13) Pour permettre une certaine flexibilité dans la mise en œuvre du programme, il y a lieu d'autoriser des modifications qui ne devraient pas être considérées comme substantielles aux fins de l'article 110, paragraphe 5, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046.

⁶ Sauf dans les cas prévus à l'article 154, paragraphe 6, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046, où la Commission peut décider de ne pas exiger une évaluation ex ante.

(14) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité du FED institué par l'article 8 de l'accord interne.

DÉCIDE:

Article premier
Le programme

La décision de financement, qui constitue la mise en œuvre du programme d'action annuel 2019 en faveur de la République du Burundi, présentée dans les annexes, est adoptée.

Le programme comporte les actions suivantes:

- «Programme d'appui au système de la santé II (PASS II)», présentée dans l'annexe 1;
- «Appui au secteur privé dans le domaine de l'énergie renouvelable à travers une facilité d'investissement type ElectriFI», présentée dans l'annexe 2;
- «Renforcement de la culture démocratique et de l'État de droit au Burundi», présentée dans l'annexe 3;
- «Facilité de coopération technique II (FCT II)», présentée dans l'annexe 4.

Article 2
Contribution de l'Union

Le montant maximal de la contribution de l'Union destinée à la mise en œuvre du programme est fixé à 48 000 000 EUR, à financer sur les ressources du 11^e Fonds européen de développement:

Les crédits indiqués au premier alinéa peuvent également servir au paiement d'intérêts de retard.

Article 3
Modes d'exécution et entités ou personnes chargées de l'exécution

L'exécution des actions menées en gestion indirecte, telles que présentées dans les annexes, peut être confiée aux entités ou aux personnes mentionnées, ou sélectionnées conformément aux critères fixés, au point 5.4.2 de l'annexe 1 et au point 5.4.1 de l'annexe 2.

Article 4
Clause de flexibilité

Les augmentations ou les diminutions de 10 000 000 EUR maximum n'excédant pas 20 % de la contribution fixée à l'article 2, premier alinéa, ou les modifications cumulées des crédits alloués à des actions spécifiques n'excédant pas 20 % de cette contribution, de même que les prolongations de la période de mise en œuvre ne sont pas considérées comme substantielles aux fins de l'article 110, paragraphe 5, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046, applicable en vertu de l'article 24, paragraphe 2, du règlement (UE) 2018/1877, pour autant qu'elles n'aient d'incidence significative ni sur la nature ni sur les objectifs des actions.

Le recours à la réserve pour imprévus est pris en considération dans le plafond fixé au présent article.

L'ordonnateur compétent peut effectuer les modifications visées au premier alinéa. Ces modifications sont appliquées dans le respect des principes de bonne gestion financière et de proportionnalité.

Article 5
Subventions

Des subventions peuvent être octroyées sans appel à propositions conformément aux conditions précisées dans les annexes. Des subventions peuvent être octroyées aux organismes mentionnés dans les annexes ou sélectionnés conformément au point 5.4 des annexes 1, 3 et 4.

Fait à Bruxelles, le 30.10.2019

Par la Commission
Neven MIMICA
Membre de la Commission